



VITRINE DES ARTS - GALERIE

MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE D'EXPOSITION CONVENTION 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur/ Madame

Adresse

Téléphone fixe téléphone portable

Mail

Désigné(e) aux présentes sous le vocable, L'ARTISTE

ET

La Ville de Bischwiller, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Lucien NETZER, désigné aux présentes sous le vocable, la VILLE.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La VILLE est propriétaire de l'ancien local commercial sis 22 rue Raymond Poincaré, 67240 BISCHWILLER, rénové et aménagé en local d'exposition temporaire, dénommé ci-après LA VITRINE DES ARTS.

La VILLE met à disposition gratuitement LA VITRINE DES ARTS à L'ARTISTE.

L'ARTISTE déclare s'engager sur la bonne utilisation dudit espace à des seules fins de diffusion et de transmission d'exposition artistique, et de vente des œuvres exposées, le cas échéant.

L'ARTISTE certifie avoir la capacité de garantir la bonne tenue du local le temps de sa mise à disposition, ainsi que la pleine et entière propriété des œuvres exposées.

IL A ÉTÉ CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Article 1 : Exposition et demande

L'exposition proposée est organisée par L'ARTISTE ; le choix des œuvres est laissé à sa seule appréciation. La VILLE pourra néanmoins opposer un droit de réserve si cette exposition revêtait un caractère à troubler l'ordre public.

L'ARTISTE s'engage à présenter une exposition de deux semaines.

Au moment du dépôt du dossier, L'ARTISTE remet à la VILLE la présente convention, accompagnée des documents demandés en annexe 3.

L'ARTISTE transmet, au minimum un mois avant le début de son exposition les pièces demandées en annexe 4, sous la forme d'un fichier PDF et/ou JPG, soit par mail à musee@bischwiller.com soit sous enveloppe papier à la Direction de la Culture et de la Communication (Mairie de Bischwiller – 1-9 Place de la Mairie -67240 Bischwiller),

Article 2 : Espace

La VILLE met à disposition de L'ARTISTE LA VITRINE DES ARTS dont la superficie totale est de 37.8 m². Le local est fermé par 1 serrure sur la porte côté rue.

La VILLE met à disposition de L'ARTISTE du matériel (**annexe 1**); cette dernière en assure le bon entretien.

LA VITRINE DES ARTS dispose de rails d'éclairages, de chauffage et d'un frigo. La VILLE assure le bon fonctionnement de ces installations et assure les dépenses de fluides.

Article 3 : Nettoyage

L'ARTISTE assume l'ensemble du nettoyage de LA VITRINE DES ARTS, avant, pendant et après exposition.

En cas de problématique de nettoyage de la vitrine donnant sur la rue uniquement, L'ARTISTE pourra faire appel à la VILLE sur demande écrite et deux semaines au minimum avant intervention souhaitée.

Article 4 : Calendrier et horaires

L'ARTISTE s'engage à ouvrir LA VITRINE DES ARTS sur une période de 16 jours (*du samedi au dimanche d'après*) du.....au.....

- sans rémunération aucune
- durant la période retenue :
 - * au minimum ½ journée par semaine
 - * 2 week-ends (samedi et dimanche)
 - * au minimum 4h par jour d'ouverture, placées entre 10h et 18h.

L'ARTISTE précise également les horaires d'ouverture retenus et les transmet lors du dépôt de sa demande (**annexe 3**).

Les horaires d'ouverture peuvent varier d'une exposition à une autre, dans la mesure où ceux-ci sont communiqués au public visiteur, sur les documents de diffusion de communication (cf. **article 10**).

La VILLE décline toute responsabilité quant au retard, voire à l'annulation, du projet d'exposition.

Article 5 : Assurances et sécurité

L'ARTISTE justifie :

- d'une assurance responsabilité civile et dommages aux biens confiés.

Les attestations correspondantes seront annexées à la présente convention lors de la signature d'engagement des deux parties.

La VILLE est assurée au titre de la police dommages aux biens.

La VILLE décline toute responsabilité quant au manquement de la sécurité du lieu et/ou au vol des œuvres, de la recette des ventes éventuelles, du matériel et des objets personnels divers à LA VITRINE DES ARTS.

La VILLE n'est pas responsable des dégradations éventuelles intervenues pendant le transport des œuvres, entre leur lieu d'enlèvement et leur accrochage à LA VITRINE DES ARTS.

Un constat d'état du lieu est effectué à l'entrée et à la sortie de l'ARTISTE.

En cas de dégradation pendant la période d'utilisation, l'ARTISTE en est responsable. L'ARTISTE devra prévenir la VILLE dans les meilleurs délais et effectuer les réparations à ses frais avec l'accord de cette dernière.

Article 6 : Transport, montage et démontage

L'ARTISTE assure l'ensemble des opérations liées à la logistique de l'exposition : le transport aller-retour des œuvres, leur montage et leur démontage. Ces deux dernières étapes s'organisent quatre jours maximum avant l'ouverture de l'exposition pour le montage et quatre jours maximum après la fin de l'exposition pour le démontage en fonction du calendrier retenu (**article 4**).

Tous les frais afférents à cette organisation sont à la charge de L'ARTISTE.

Pour éviter toute nuisance sonore, les opérations de transport, montage et de démontage doivent être effectuées, entre 8h et 20h.

Seule l'utilisation du matériel listé en **annexe 1** est autorisée comme matériel de scénographie. Les murs ne peuvent pas être percés. Toute dérogation devra obtenir l'accord de la VILLE.

Article 7 : Gardiennage et surveillance

Le personnel responsable de l'ouverture de LA VITRINE DES ARTS est majeur et agit sous la responsabilité de L'ARTISTE. Il assure le gardiennage, la surveillance, la fermeture et l'ouverture de LA VITRINE DES ARTS.

Article 8 : Médiation

Or le gardiennage et la surveillance, L'ARTISTE s'engage à être présent afin de présenter l'exposition au public visiteur.

Article 9 : Ventes et recettes

L'ARTISTE met à disposition du public une liste de prix des œuvres exposées ; l'ensemble des ventes éventuelles est sous sa responsabilité.

L'ARTISTE perçoit l'ensemble des recettes sans contrepartie à la VILLE.

Article 10 : Communication et diffusion

L'ARTISTE assure l'ensemble de sa communication et fait figurer sur tous ses documents de communication le logo de la VILLE, transmis via fichier numérique lors de la signature d'engagement des deux parties.

La VILLE s'engage à diffuser l'information de l'exposition via mail (site web de la Ville, panneaux lumineux et Facebook) sur la base de la **transmission par mail par l'ARTISTE des éléments de communication, impérativement 30 jours au minimum avant l'ouverture de l'exposition (annexe 4)**

Article 12 : Vernissage

L'ARTISTE peut, s'il le souhaite, organiser à ses frais un vernissage de son exposition.

Article 13 : Rupture de contrat

Au cas où L'ARTISTE ne réaliserait pas le projet d'exposition la convention une fois signée, et sauf en cas de force majeure dûment accepté par la VILLE, L'ARTISTE s'engage à payer à la VILLE un forfait compensatoire de 150 euros au titre de l'immobilisation de l'espace si celle-ci intervient à moins de 15 jours de l'ouverture de l'exposition.

En cas d'impossibilité d'ouvrir LA VITRINE DES ARTS la VILLE peut proposer en alternative une solution d'exposition dans un espace dont il est propriétaire. Un avenant à la convention formalisera ce changement de lieux.

Fait à Bischwiller en deux exemplaires originaux
Le

Signature de L'ARTISTE
Précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Signature de la VILLE

ANNEXE 1

Matériel mis à disposition :

- X 15 spots lumineux
- X 7 rails pour lumineux
- X 3 tables sur demande
- X 3 chaises
- X 2 tables vitrées (45 X 90 cm)
- X 1 table vitrée (50 x 50)
- X 4 socles de présentation en bois (100 x 30 x 30 cm et 120 x 40 x 40 cm, avec capots plexi (30 x 30 x 30 cm) sur demande
- X 7 supports de type chevalet en acier chromé (7 x 5 cm)
- X 25 tiges pour accroches sur rails (50kg max./tige, 150 cm)
- X 25 vis pour blocage bas des tiges
- X 40 crochets antivol adaptés aux tiges
- X 1 tournevis
- X 1 Frigo table top

ANNEXE 2

Détail de l'exposition et liste des œuvres exposées à glisser à la présente convention sous la forme suivante :

1. Prénom & nom de l'artiste, titre de l'œuvre, date de création, technique. Valeur d'assurance
2. Prénom & nom de l'artiste, titre de l'œuvre, date de création, technique. Valeur d'assurance
3. Prénom & nom de l'artiste, titre de l'œuvre, date de création, technique. Valeur d'assurance
4.
5.

ANNEXE 3

Liste des documents à transmettre au moment du dépôt du dossier à la Direction de la Culture et de la Communication via le mail (musee@bischwiller.com) ou sous enveloppe papier (Mairie de Bischwiller – Place de la Mairie F-67240 Bischwiller) :

- Présente convention signée
- Les plages horaires d'ouverture retenues sur la période
- Book de présentation (qui sera rendu si dépôt d'un exemplaire papier)
- Attestation sur l'honneur signée
- Assurance responsabilité civile et dommages aux biens confiés

ANNEXE 4

Liste des documents à transmettre au minimum 1 mois avant l'ouverture de l'exposition à la Direction de la Culture et de la Communication via le mail (musee@bischwiller.com) :

- Liste des œuvres exposées et valeur d'assurance
- Le titre de l'exposition
- Entre 50 et 150 mots de présentation
- Une affiche en JPG ou PDF et plusieurs visuels (définition minimum 300 DPI)
- Le cas échéant, le logo et les coordonnées de L'ARTISTE
- Le contact mail et téléphonique référents pour toute demande d'information par le public